

# **GE\_GERICHTE ACJC/1010/2024 vom 22. August 2024**

GE Cour de justice, 2024-08-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1010\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1010_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1010/2024 du 22 août 2024

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1010/2024 del 22 agosto 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte notamment sur la réglementation des droits parentaux, soit sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble, de sorte que la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_611/2019 du 29 avril 2020 consid. 1).

### **E. 1.2**

Le jugement querellé ayant été notifiée à l'appelante le 6 avril 2024, l'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) et dans le délai utile de 30 jours applicable (art. 311 al. 1 et 145 al. 1 let. a CPC).

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle porte sur des questions relatives à l'enfant mineur (art. 296 al. 1 et

### **E. 3**

Dans les causes de droit de la famille concernant les enfants mineurs, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, tous les novae sont admis,

- 13/21 -

C/5021/2022 même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1), et ce jusqu'aux délibérations, lesquelles débutent dès que l'autorité d'appel a communiqué aux parties que la cause a été gardée à juger (ATF 142 III 413 consid. 2.2.5 et 2.2.6 in JdT 2017 II p. 153 ss; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_364/2020 du 14 juin 2021 consid. 8.1). En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties sont pertinentes pour statuer sur les droits parentaux et l'entretien de l'enfant D\_\_\_\_\_. Elles sont donc recevables, ce qui n'est pas contesté.

### **E. 4**

L'appelante sollicite au préalable l'établissement d'un rapport du SEASP, afin de démontrer qu'elle n'a pas influencé l'enfant D\_\_\_\_\_ avant son audition par le Tribunal. Selon l'appelante, un rapport du SEASP tiendrait non seulement compte de la parole de D\_\_\_\_\_, mais également des appréciations d'intervenants tiers qui pourraient confirmer que D\_\_\_\_\_ s'exprime librement. De plus, il permettrait de se prononcer sur la prise en charge adéquate de l'enfant D\_\_\_\_\_, l'appelante remettant en cause les conditions de vie et

d'hygiène présentes au domicile de l'intimé.

#### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 316 al. 1 CPC, l'instance d'appel peut ordonner des débats ou statuer sur pièces. Elle peut aussi administrer des preuves (art. 316 al. 3 CPC). En règle générale, la procédure d'appel est menée purement sur dossier, sans tenue d'une audience ni administration de preuves (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1). Même lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire en vertu de l'art. 296 al. 1 CPC, applicable aux questions concernant les enfants, le juge est autorisé à effectuer une appréciation anticipée des preuves déjà disponibles et, s'il peut admettre de façon exempte d'arbitraire qu'une preuve supplémentaire offerte par une partie serait impropre à ébranler sa conviction, refuser d'administrer cette preuve (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1-4.3.2; 130 III 734 consid. 2.2.3 et la jurisprudence citée; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 5.2.2). L'autorité jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_37/2017 du 10 juillet 2017 consid. 3.1.2).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, l'enfant D \_\_\_\_\_ a été entendue une fois le 8 juin 2022, l'appelante à deux reprises, lors des audiences du 29 août 2022 et du 3 octobre 2022, et l'intimé lors de cette dernière audience, ce dernier n'ayant pas été présent ni excusé lors de l'audience précédente. Les parties ont par ailleurs pu s'exprimer par écrit, produire de nouvelles pièces et alléguer des faits nouveaux dans le cadre de la procédure d'appel.

- 14/21 -

C/5021/2022 L'appelante a sollicité l'établissement d'un rapport du SEASP en vue de prouver plusieurs de ses allégués. Une partie de ceux-ci portent sur l'état de l'appartement de l'intimé, où l'appelante suggère que ce dernier ne serait pas dans des conditions d'hygiène acceptable pour l'enfant D \_\_\_\_\_, fait qu'elle n'avait pas mentionné en première instance bien qu'elle en avait la connaissance "afin de ne pas rajouter de tensions supplémentaires entre les parties", ajoutant qu'elle serait en possession d'une vidéo l'attestant mais non-produite dans le cadre de la procédure "pour éviter de raviver le conflit parental mais également afin de suivre la volonté de l'enfant". La Cour relèvera tout d'abord que l'enfant D \_\_\_\_\_ ne s'est pas plainte, dans le cadre de son audition, des conditions de vie chez son père, précisant simplement que son appartement était bruyant en raison de sa proximité avec la gare. De plus, la Cour peine à comprendre les raisons pour lesquelles l'appelante souhaiterait d'une part, ne pas produire la vidéo attestant les faits qu'elle soutient, mais, d'autre part, prouver ce fait par le biais de l'établissement d'un rapport de SEASP, de sorte qu'il apparaît en réalité que la critique de l'appelante quant à l'état de l'appartement de l'intimé est purement spéculative. Quant aux allégations de l'appelante selon lesquelles elle aurait "largement démontré son évolution positive ainsi que sa bonne collaboration avec les Autorités", ce qui devrait être établi par le biais d'un rapport du SEASP également, la Cour relèvera que l'appelante ne fait en réalité état d'aucun fait nouveau concernant sa situation personnelle qui nécessiterait l'établissement d'un rapport du SEASP, la majorité des faits relatés ayant trait à sa situation antérieurement au prononcé du jugement de divorce, hormis le rapport d'évaluation du SPMi du 22 avril 2020. Au vu de ce qui précède, la Cour s'estime suffisamment renseignée sur les éléments pertinents pour se prononcer sur la question, notamment, de l'entrée en matière de la demande de modification du jugement de divorce, ce d'autant plus vu l'issue de la cause. Il ne sera ainsi pas donné suite à l'établissement d'un

rapport du SEASP, celui-ci n'étant pas nécessaire.

## **E. 5**

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir procédé à une constatation inexacte des faits.

### **E. 5.1**

La Cour revoit le fond du litige avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et applique le droit d'office (art. 57 CPC). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait cependant uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante – et, partant, recevable –, pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413

- 15/21 -

C/5021/2022 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3).

### **E. 5.2**

En l'espèce, l'appelante se plaint de ce que le Tribunal n'a pas fait état de "l'évolution favorable de la famille", lui reprochant de ne pas avoir mis en avant dans "son exposé des faits que la situation bien que particulièrement conflictuelle il y a quelques années, a fait l'objet d'une évolution tout à fait spectaculaire et particulièrement rare". L'appelante perd cependant de vue que les remarques qui précèdent ont trait à l'appréciation des faits telle qu'elle a été effectuée par le Tribunal, qui a détaillé l'ensemble des événements qui précèdent, de sorte qu'aucune constatation incomplète des faits ne peut lui être reproché.

Concernant le changement de magistrat intervenu durant la procédure de première instance, la magistrate ayant procédé à l'audition de l'enfant D\_\_\_\_\_ n'étant pas celle qui a statué sur la cause, cet élément est sans pertinence, dès lors que les propos de D\_\_\_\_\_ ont été protocolés lors de son audition, ce qui n'a d'ailleurs pas été remis en cause par l'appelante.

Pour le surplus, l'état de fait a été complété dans la mesure utile.

## **E. 6**

L'appelante reproche au Tribunal de ne pas être entré en matière sur sa demande de modification du jugement de divorce concernant l'instauration d'une garde alternée. Elle soutient que l'intérêt de sa fille D\_\_\_\_\_ commanderait désormais un tel changement.

6.1.1 A la requête du père ou de la mère, de l'enfant ou de l'autorité tutélaire, l'attribution de l'autorité parentale doit être modifiée lorsque des faits nouveaux importants l'exigent pour le bien de l'enfant (art. 134 al. 1 CC). La modification de l'attribution de la garde est régie par l'art. 134 al. 2 CC, lequel renvoie aux dispositions relatives aux effets de la filiation. Cette modification de la garde suppose que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation de la garde ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_597/2022 du 7 mars 2023 consid. 3.3 [concernant l'art. 298d CC]; 5A\_1017/2021 du 3 août 2022 consid. 3.1; 5A\_228/2020 du 3 août 2020 consid. 3.1 et les références). La modification ne peut être envisagée que si le maintien de la

réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement. La nouvelle réglementation doit ainsi s'imposer impérativement, en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_762/2020 du 9 février 2021 consid. 4.1; 5A\_228/2020 op. cit., consid. 3.1 et les références).

- 16/21 -

C/5021/2022

Savoir si une modification essentielle est survenue par rapport à la situation existant au moment du divorce doit s'apprécier en fonction de toutes les circonstances du cas d'espèce et relève du pouvoir d'appréciation du juge (art. 4 CC; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_762/2020 précité, consid. 4.1; 5A\_228/2020 précité consid. 3.1 et les références). Le Tribunal ne doit pas se montrer trop strict en ce qui concerne l'appréciation de la nouveauté du fait : si les prévisions du juge au moment du divorce s'avèrent erronées et que la réglementation arrêtée porte préjudice au développement des enfants, le juge saisi de l'action en modification du jugement de divorce pourra prendre de nouvelles dispositions (HELLE, Commentaire pratique, Droit Matrimonial : Fond et procédure, 2016, n° 25 et les références citées). Si un état de fait futur incertain et hypothétique ne constitue pas une cause de modification, des éléments concrets relatifs à une modification prochaine des circonstances peuvent par contre être pris en considération, afin d'éviter autant que possible une nouvelle procédure ultérieure en modification (ATF 120 II 285 consid. 4b; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_373/2015 du 2 juin 2016 consid. 4.3.1; 5A\_487/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.1.1, 2.2 et 2.3). Si la seule volonté de l'enfant ne suffit pas à fonder une modification du jugement de divorce – laquelle ne peut être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant au point de justifier, dans l'intérêt de ce dernier, une répartition différente des droits parentaux –, son désir d'attribution à l'un ou à l'autre de ses parents doit être pris en considération lorsqu'il s'agit d'une résolution ferme et qu'elle est prise par un enfant dont l'âge et le développement – en règle générale à partir de 12 ans révolus – permettent d'en tenir compte. Imposer à un enfant un contact avec l'un de ses parents, malgré une forte opposition de sa part, constitue ainsi une atteinte à sa personnalité (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_63/2011 du 1er juin 2011 consid. 2.4.1 et 2.5; 5A\_697/2009 du 4 mars 2010 consid. 3.2).

6.1.2 La règle fondamentale pour attribuer la garde est le bien de l'enfant, les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; 141 III 328 consid. 5.4; 131 III 209 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_739/2020 du 22 janvier 2021 consid. 2.1). Au nombre des critères essentiels, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement, à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent, l'âge de l'enfant et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social ainsi que le souhait exprimé par ce dernier s'agissant de sa propre prise en charge; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 et 3.2.4; 136 I 178 consid. 5.3; 115 II 206 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_415/2020 du 18 mars 2021

C/5021/2022 consid. 4.1; 5A\_739/2020 du 22 janvier 2021 consid. 2.1; 5A\_539/2020 du 17 août 2020 consid. 4.1.2). Si le juge arrive à la conclusion qu'une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, il devra alors déterminer auquel des deux parents il attribue la garde en tenant compte, pour l'essentiel, des mêmes critères d'évaluation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.4). Pour apprécier ces critères, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.5).

## **E. 6.2**

En l'espèce, l'appelante invoque divers motifs pour justifier sa demande de modification du jugement de divorce.

Elle se prévaut tout d'abord de ce que le Tribunal aurait mal interprété la jurisprudence du Tribunal fédéral, en retenant qu'il n'était pas nécessaire, pour examiner la question de la garde alternée, que l'enfant manifeste une forme de souffrance. Le législateur ayant considéré que la garde alternée était la règle en cas d'autorité parentale conjointe, il était "de facto nécessaire de partir du principe que la situation d'un enfant peut être améliorée par l'instauration d'une garde alternée qui apparaît comme étant la solution la meilleure pour l'enfant lorsqu'elle est possible". Elle critique également, en substance, l'appréciation faite par le Tribunal des propos de D\_\_\_\_\_, qui a retenu que la demande de celle-ci en vue d'obtenir une garde alternée de ses parents apparaissait avoir été à tout le moins suggérée par l'appelante et invoque que la volonté exprimée par D\_\_\_\_\_ constituerait, à elle seule déjà, un fait nouveau. L'appelante se méprend toutefois sur ce point. Elle semble perdre de vue que le jugement de divorce a été rendu suite à un accord trouvé par les parties et qui prenait déjà en considération la volonté de D\_\_\_\_\_ de passer du temps avec sa mère, comme il ressort du rapport du SPMi du 17 octobre 2019. La volonté de l'enfant ne saurait donc constituer, dans ce contexte, un véritable "fait nouveau". A cela s'ajoute qu'il convient de se rallier à l'opinion du premier juge, lorsqu'il considère que les propos de D\_\_\_\_\_ ont été à tout le moins suggérés par l'appelante, qui a indiqué à sa fille qu'un déménagement dans un appartement plus grand nécessiterait un changement dans le système de garde mis en place. Quoi qu'il en soit, D\_\_\_\_\_ n'a pas fait état de mécontentement lorsqu'elle se trouvait chez son père, ni de dysfonctionnement dans leurs relations et ne s'est ainsi pas plainte des conditions de vie chez celui-ci, précisant qu'elle disposait de sa propre chambre à son domicile, relevant tout au plus que son appartement n'était pas très calme en raison de sa proximité avec la gare, contrairement à celui de sa mère, où elle ne disposait toutefois pas de sa propre chambre, dormant avec sa mère.

L'appelante fait également grief de ce que la situation aurait changé, en ce sens que les parties exerceraient, dans les faits, d'ores et déjà une garde alternée. Elle a produit à cet égard plusieurs "Attestation de séjour temporaire d'un ou plusieurs enfants" destinées à l'Hospice général, dont le contenu est contesté par l'intimé, qui allègue que certaines des dates mentionnées par l'appelante ne correspondent pas à la réalité des faits. L'enfant D\_\_\_\_\_ a quant à elle indiqué, lors de son

C/5021/2022 audition, qu'elle voyait sa mère "les mercredis après l'école parfois et un week-end sur deux", ce qui ne correspond pas à un élargissement du droit de visite comme le soutient l'appelante, et qui est en contradiction avec les allégations de celle-ci. Quoi qu'il en soit, il ressort des attestations produites par l'appelante – dont la question de la valeur

probante peut demeurer ouverte – que le droit de visite, correspond dans sa globalité à ce qui a été convenu entre les parties. S'agissant de l'absence de l'intimé au mois de décembre 2023, la Cour considère que cette situation peut être qualifiée d'exceptionnelle, de sorte qu'elle ne justifie pas la modification de la garde telle qu'établie jusqu'à présent.

L'appelante se prévaut entre autres de ce qu'une évolution particulièrement favorable aurait eu lieu concernant sa situation personnelle, soulignant le fait qu'elle avait été en mesure de "récupérer" l'autorité parentale sur sa fille en l'espace d'une année après sa détention. Elle perd toutefois de vue que cet élément concernait des faits intervenus antérieurement au jugement de divorce, et qui ont déjà été pris en considération lors du prononcé dudit jugement, de sorte qu'il ne saurait être qualifié de nouveau. Concernant la levée des curatelles d'organisation et de surveillance des relations personnelles ainsi que celle de la curatelle d'assistance éducative, intervenue le 19 août 2020, cet élément ne constitue également pas un fait nouveau au sens de la jurisprudence précitée, dans la mesure où il indique simplement que la famille ne nécessitait plus d'aide externe, cette dernière ayant réussi à trouver un équilibre selon les modalités ayant été fixées dans le cadre du jugement de divorce.

Quant à l'allégation de l'appelante selon laquelle l'intimé ne serait pas en mesure de s'occuper correctement de D\_\_\_\_\_ en raison de sa maladie, celui-ci tombe également à faux, dans la mesure où il ressort expressément d'un rapport médical produit par l'intimé qu'il souffre de spondylarthrite ankylosante depuis 2017 déjà.

Rien n'indique ainsi que le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de D\_\_\_\_\_, ni de la menacer sérieusement. L'appelante échoue en particulier à expliquer en quoi une modification du système de garde prévu par le jugement de divorce doit s'imposer impérativement et que le maintien d'une garde exclusive auprès de son père risque de menacer sérieusement l'enfant D\_\_\_\_\_. Il apparaît au contraire que l'ouverture d'une nouvelle procédure judiciaire a eu pour effet de déstabiliser D\_\_\_\_\_, qui avait trouvé une stabilité dans ses conditions de vie telles que définies dans le jugement de divorce. En atteste ainsi l'augmentation de son nombre d'absences à l'école, qui coïncide avec l'introduction de la présente procédure, alors qu'elle ne comptabilisait que 29 demi-journées d'absences lorsqu'elle était en 8e primaire, soit l'année scolaire 2021-2022. La Cour retient qu'il est dans l'intérêt de D\_\_\_\_\_ de maintenir une stabilité dans son quotidien, en la préservant des différends qui opposent ses parents dans un contexte judiciaire.

- 19/21 -

C/5021/2022

Le jugement attaqué sera donc confirmé sur ce point.

## **E. 7**

En première instance, l'appelante a notamment conclu à ce qu'une contribution d'entretien pour D\_\_\_\_\_ soit versée en ses mains jusqu'à ses 25 ans en cas d'études sérieuses et suivies, avant de retirer ses conclusions dans le cadre des plaidoiries finales. L'intimé a pour sa part conclu au versement d'une contribution d'entretien en ses mains, ceci jusqu'à la majorité de D\_\_\_\_\_ ou au-delà en cas d'études sérieuses et suivies.

En l'espèce, dans le cadre de l'appel, les parties n'ont pas contesté le rejet, par le Tribunal, de leurs conclusions relatives à la fixation d'une contribution d'entretien pour l'enfant D\_\_\_\_\_, de sorte que cette question n'est plus litigieuse par-devant la Cour, ce qui n'est

pas contesté. Cette question est toutefois susceptible d'être revue librement par la Cour, au vu des maximes applicables. Cela étant, la Cour fait sien le raisonnement du Tribunal, selon lequel la situation financière des parties n'a pas connu une modification justifiant la fixation d'une contribution d'entretien de A\_\_\_\_\_ en faveur de D\_\_\_\_\_ et qu'il ne se justifie pas d'imputer un revenu hypothétique à A\_\_\_\_\_ au vu de sa situation actuelle.

#### **E. 8**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 30 al. 1 et 35 RTFMC) et mis à la charge des parties pour moitié chacune, compte tenu de la nature familiale du litige (107 al. 1 let. c CPC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par l'appelante, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'intimé sera donc condamné à verser 500 fr. à l'appelante à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. \*La part des frais de l'intimé, qui plaide au bénéfice de l'assistance juridique, sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève. Le solde de l'avance de frais de l'appelante lui sera dès lors restitué. Pour ces mêmes motifs, il ne sera pas alloué de dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

\* = Rectification erreur matérielle le 17 septembre 2024 (art. 334 CPC).

- 20/21 -

C/5021/2022

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 16 mai 2023 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/4183/2023 rendu le 3 avril 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5021/2022. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ par moitié chacun et les compense à due concurrence avec l'avance de frais fournie par A\_\_\_\_\_, laquelle demeure entièrement acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ 500 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires. \*Dit que la part des frais de B\_\_\_\_\_ est provisoirement supportée par l'Etat de Genève. \*Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 500 fr. à A\_\_\_\_\_. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

\* = Rectifications erreurs matérielles le 17 septembre 2024 (art. 334 CPC).

- 21/21 -

C/5021/2022 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.